



ARRETÉ MUNICIPAL DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

N° *116* SJ-2024

Ordonnant les mesures provisoires nécessaires à faire cesser le danger imminent affectant l'immeuble sis 266 avenue Ile de France, 97440 Saint-André,

Le Maire

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le signalement daté du 16 janvier 2024 faisant état d'une situation de dangerosité ;

Vu l'arrêté de fermeture n°34/2024, en date du 18 janvier 2024 prononçant l'interdiction d'ouverture au public de l'établissement « MAGASIN GH BADAT » sis 266 Avenue Ile de France 97 440 Saint-André ;

Vu le rapport daté du 31 janvier 2024 des services techniques de la Commune de Saint-André ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments susvisés des signes visibles extérieurs au niveau de la terrasse située au-dessus d'un accès piéton, attestant d'une dégradation structurelle importante du R+1 du bâtiment

CONSIDERANT que cette situation compromet, à la fois la sécurité des occupants (personnel et clients) et celle des tiers empruntant le passage en dessous de la terrasse, du fait du risque imminent d'effondrement du R+1 du bâtiment, qu'il y a nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation

CONSIDERANT qu'il existe bien un danger imminent et manifeste pour la sécurité des biens et des personnes

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS

L'AMSSA (Association ISLAM SURTEE SUNNATE JAMATTE), ayant son siège social au 266 avenue Ile de France, 97440 Saint-André, représenté par Mr ALI Fayyaz, en qualité de Président, domicilié au 218 Avenue Ile de France, 97 440 à Saint-André, propriétaire de la parcelle cadastrée AO211 sur lequel est édifié un bâtiment à usage professionnel.

Est mise en demeure, sur ledit bâtiment sis 266 avenue Ile de France, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité publique et faire cesser le péril imminent, notamment :

- d'interdire l'accès, l'utilisation et l'occupation des lieux
- de procéder à la démolition de tout ou partie du bâtiment si nécessaire

Seules les personnes intervenantes pour remédier aux désordres constatés pourront accéder au bâtiment et y faire procéder aux travaux nécessaires.

ARTICLE 2 : CONFIRMATION DES MESURES DE SECURITE

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, l'interdiction d'ouverture au public de l'établissement «MAGASIN GH BADAT » prononcée par l'arrêté n°34/2024 en date du 18/01/2024 est maintenue et confirmée pour le local sis 266 Avenue Ile de France 97 440 Saint-André, d'ici la mise en œuvre des mesures d'urgence mentionnées ci-dessus et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 3 : MESURES D'EXECUTION D'OFFICE

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune selon les conditions définies aux articles L. 511-16 et R. 511-1 à R. 511-13 du Code de la Construction et de l'Habitation en lieu et place, pour son compte et à ses frais.

Dans pareil cas, la commune se réserve le droit d'inscrire au service chargé de la publicité foncière une hypothèque légale spéciale née de ladite exécution d'office.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont par ailleurs passibles de sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 et à l'article L.521- 4 du Code de la Construction et de l'Habitation.



Un refus sans motif légitime d'exécuter les travaux prescrits par le présent arrêté est notamment passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 €.

ARTICLE 5 : CONSTAT DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Saint-André ainsi que sur la façade de l'immeuble sis 266 avenue Ile de France, 97440 Saint-André, ce qui ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la ville et transmis au contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : TRANSMISSION

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de la Réunion.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Saint-André, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis sis 2 ter rue Felix Guyon, 97 400, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-André, le

11 FEV. 2024

Le Maire



Joé BEDIER

